

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour but de hausser les montants d'avoirs liquides que peut posséder une famille avec enfants à charge aux fins de déterminer son admissibilité à des prestations de sécurité du revenu et, le cas échéant, de calculer le montant de la prestation accordée pour le mois de sa demande.

Ces nouveaux montants d'avoirs liquides ont été établis en tenant compte des allocations familiales versées aux familles en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), de même que des prestations qui seront versées par le gouvernement fédéral, à compter du 1^{er} juillet 1998, à titre de Prestation nationale pour enfants.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur rapidement afin de permettre aux familles qui reçoivent déjà des allocations familiales de bénéficier le plus tôt possible des bonifications que ce projet propose; de même, ce projet doit entrer en vigueur en même temps que le nouveau programme fédéral de Prestation nationale pour enfants, soit le 1^{er} juillet 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles ayant des enfants à charge qui souhaitent bénéficier de prestations de sécurité du revenu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 3^o, 6.1^o, 8^o, 13^o
et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

■ L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants d'avoirs liquides indiqués au tableau par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement du deuxième et du troisième alinéas par les suivants:

«Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 148 \$.»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3^o par l'ajout, à la fin, de «Sont également exclus, les montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Pour l'application de l'article 20, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par une famille avec enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte	Enfants à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29990

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour but de limiter certains effets d'une transition d'un programme d'aide de dernier recours à une mesure active gérée par Emploi-Québec.

Plus précisément, ces modifications prévoient qu'un prestataire qui cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi puisse conserver son carnet de réclamation et continuer à bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques. En outre, tout en conservant certains droits acquis, il est proposé d'abroger les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu devenus désuets. Par ailleurs, les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à une participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ne seraient pas comptabilisables. Enfin, pour éviter des dédoublements de couverture des besoins par Emploi-Québec et par un programme d'aide de dernier recours, des modifications sont apportées afin de réduire certaines prestations spéciales accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours de tout montant versé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dechêne, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-1696; télécopieur: (418) 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL